

Règlement Intérieur Stagiaire -2024

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrit-e-s et participant-e-s aux différentes formations organisées par Solaure Music Lab dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 : objet et champ d'application du règlement intérieur

Les stagiaires participant à une action de formation organisée par Solaure Music Lab, s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur, sans restriction, ni réserve et cela conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Ces dispositions s'appliquent aux réglementations et obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline.

Le règlement intérieur du stagiaire de Solaure Music Lab s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation par téléphone au 0477807594.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Dans le cadre des formations à distance, le stagiaire doit effectuer sa formation dans un lieu sécurisé. Il s'engage et atteste sur l'honneur que l'ensemble de ses conditions de travail sont correctes (poste de travail et outils informatiques adaptés, lieu tranquille permettant une bonne concentration).

Article 2.1 - consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés par l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation au 0477807594.

Article 2.2 - boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux ou pendant le temps de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le lieu de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 2.3 - interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des lieux de formation accueillant du public.

Article 2.4 - accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 3 : assiduité du stagiaire en formation

Article 3.1. - Inscription à la formation

Toute personne se présentant le jour de la formation sans être inscrite à la formation ne sera pas accepté à participer à la formation.

Pour être inscrit, dans le cadre d'une prise en charge individuelle, le stagiaire est tenu de renvoyer son contrat de formation ainsi que son devis signé avant le début de la formation. Il est également tenu de payer la formation avant le début de celle-ci.

Pour être inscrit, dans le cadre d'une prise en charge employeur, la structure est tenue de renvoyer la convention de formation ainsi que le devis signé avant le début de la formation.

Article 3.2. - Absence

En cas de désistement du stagiaire plus de dix jours avant le début de la session, aucune participation financière ne lui sera exigé. Si le désistement intervient moins de 10 jours avant le début de la session, la totalité du coût de la formation reste acquise à Solaure Music Lab. Le stagiaire doit signifier son absence au plus vite par téléphone ou par courriel à Solaure Music Lab.

En cas d'absence durant la période de formation, il ne sera procédé à aucun remboursement des frais de formation.

Toute inscription engage le stagiaire à la suivre dans son intégralité.

Article 3.3.1. - Horaires de formation en présentiel ou à distance

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf cas de force majeure, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas de formation individuelle, en présentiel ou à distance, le stagiaire est tenu de s'accorder avec le formateur concernant les horaires. Ceux-ci seront communiqués à l'avance à l'organisme de formation et reportés sur la feuille de suivi des heures de formation.

Article 3.4. - Retards ou départs anticipés en formation

Le stagiaire est tenu de se présenter à l'heure aux formations. En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation ainsi que son financeur si nécessaire (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle Emploi...) et se justifier de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 3.5.1. - Formalisme attaché au suivi de la formation en présentiel

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser des évaluations ou bilans sur tout le cycle de la formation qu'il doit impérativement remettre à l'organisme de formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation.

Article 3.5.2. - Formalisme attaché au suivi de la formation à distance

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille de suivi des horaires au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser des évaluations et des bilans pendant et après la formation qu'il doit impérativement remettre à l'organisme de formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation justifiant de sa participation à la formation .

Article 4 : Discipline

Article 4.1 - Comportement

Le stagiaire inscrit en formation devra s'impliquer activement dans le travail demandé et cela dans le respect du formateur et des autres participants.

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et garantir ainsi le bon déroulement de la formation.

En dehors des temps de pause, il est interdit aux stagiaires d'utiliser à des fins personnelles leurs téléphones, ordinateurs ou tablettes pendant la durée de la formation.

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formations. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Article 4.2 - Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la directrice de Solaure Music Lab ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Article 4.3 – Recueil des données personnelles

En application du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), vos données personnelles sont renseignées au moment de votre inscription à une formation. Elles sont utilisées dans le cadre de la gestion de la formation. Elles peuvent également nous servir à vous envoyer des informations, sauf avis contraire de votre part. Notre politique de confidentialité est consultable sur notre site internet.

Article 5 : Représentation des stagiaires

La représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après. Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.